



Arrêt

n° 107 616 du 29 juillet 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE loco Me J. HARDY, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique bissa. Vous êtes né le 24 novembre 1979 à Ouagadougou. Vous êtes marié et vous avez un enfant.

Le 14 avril 2011, une mutinerie éclate à Ouagadougou. Des militaires tirent des coups de feu dans la ville et saccagent des commerces. La confusion règne dans la ville. Vous vous trouvez dans votre véhicule lorsque vous êtes intercepté par un groupe de mutins. L'un d'eux menace de vous tuer. Les autres membres du groupe l'incitent toutefois à vous laisser partir. Vous laissez votre véhicule sur place et rentrez chez vous.

Le lendemain, vous retrouvez votre véhicule calciné. Or, celui-ci constitue votre outil de travail. Vous décidez alors de vous rendre chez votre compagnie d'assurance, mais les portes sont cassées et personne ne se trouve sur place. Vous vous tournez ensuite vers le syndicat des transporteurs. Le secrétaire général enregistre votre plainte, mais ne vous donne aucune garantie quant au délai que prendra le traitement de celle-ci. Vous retournez chez vous et vous y rencontrez votre ami Mathieu GUIGUIMDE. Il vous apprend que les commerçants victimes des pillages ont l'intention d'organiser une marche pour manifester leur mécontentement.

Le 16 avril à 8h30, vous prenez part à la marche. Vous vous rendez à l'État-major de l'armée. Vous y êtes dispersés par des tirs. Vous décidez alors de vous rendre au centre-ville. Vous lancez l'idée d'aller au siège du parti au pouvoir, le CDP. Vous incitez ensuite les manifestants à mettre le feu aux bâtiments. Vous incendiez ensuite d'autres bâtiments et d'autres biens publics, tels que des feux de signalisations ou des panneaux publicitaires. Alors que vous vous dirigez vers la présidence, vous êtes dispersé par la police nationale. Le soir, vous apprenez qu'un accord a été trouvé entre les manifestants et les autorités. L'État dédommagera les commerçants victimes des mutins et une enquête sera ouverte pour traduire en justice les responsables des saccages dans la ville. Vous craignez alors d'être arrêté.

Le lendemain, vous décidez de vous cacher pour quelques temps chez votre mère. Dans la nuit du 20 avril, deux gendarmes en civils vous arrêtent au domicile de votre mère. Vous êtes conduits à la gendarmerie de Paspanga. Tous les jours, vous êtes battu et interrogé par les gendarmes. Le 28 avril, votre beau-frère Saïdou NAKRO, gendarme lui aussi, vient vous rendre visite. Il vous déclare qu'il a préparé votre évasion, à condition que vous quittiez immédiatement le pays. Il vous explique qu'il a dévissé la fenêtre d'une toilette. Le 29, vous passez par la fenêtre et escaladez un mur pour sortir de la gendarmerie.

Vous fuyez votre pays le 29 avril 2011 pour le Togo. Le 11 juin 2011, vous quittez le Togo par bateau, et vous arrivez en Belgique le 5 juillet 2011. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des Etrangers le 6 juillet 2011.

Le 15 février 2012, le Commissaire général rend une décision négative dans votre dossier, contre laquelle vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci confirme la décision dans son arrêt n° 82 840 du 11 juin 2012.

Le 5 juillet 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers en déposant un nouveau document sous forme de copie : un document intitulé « message radio – porte » émis par la compagnie de gendarmerie de Kadiogo.

Le 10 juillet 2012, l'Office des Etrangers rend une décision de refus de prise en considération de votre deuxième demande d'asile constatant que cet unique document est antérieur à la date de clôture de la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers et que les circonstances dans lesquelles vous avez reçu ce document par mail, le 3 juillet 2012, ne reposent que sur vos seules allégations.

Le 8 août 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile sans avoir quitté le territoire belge.

A l'appui de votre nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure. Vous exposez en outre que le 16 juillet 2012, votre mère a reçu deux convocations de police, l'une à l'attention de votre grand frère récemment rentré du Mali et l'autre à votre attention (audition, p. 5 et 6). Vous déclarez également que votre fils âgé de 6 ans a été assassiné le 20 juillet 2012 dans la cadre de vos problèmes (audition, p.3, 6 et 7). A ce propos, vous présentez plusieurs documents, à savoir : une lettre de Nadège, votre ex-épouse, un document intitulé « certificat de constatation de décès », une copie intégrale d'acte de décès et un rapport du légiste et deux photographies. De plus, vous déposez la lettre de votre ami Moussa Koanda accompagnée de la copie de sa carte d'identité. Il indique que, le 21 juillet 2012, il a été interrogé à votre propos par des gendarmes qui sont toujours activement à votre recherche. Enfin, vous déposez une lettre de votre avocat à l'attention du directeur général de l'Office des Etrangers.

B. Motivation *Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes*

graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, vos déclarations relatives aux événements repris ci-avant ont été considérées comme ne ressortissant pas du champ d'application de la Convention de Genève tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux. Par ailleurs, les deux instances d'asile ont estimé à la lumière de vos déclarations que vous n'aviez à aucun moment été victime de persécution au sens de la Convention de Genève ou n'avez de raison de craindre des traitements inhumains ou dégradants. Partant, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont pu être considérés comme fondés et le statut de réfugié ou la protection subsidiaire n'ont pu vous être octroyés.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des nouveaux éléments que vous versez à l'appui de votre nouvelle requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir le bien-fondé de votre demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, l'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à renverser le sens des décisions prises à votre égard dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile.

Ainsi, le document intitulé « message radio-porte » déposé à l'appui de votre deuxième demande, à le considérer comme authentique, a pour objet « avis de recherche » et renseigne que vous êtes effectivement recherché dans le cadre des manifestations violentes que vous invoquez à la base de votre récit d'asile. Or, ni le Commissariat général, ni le Conseil du Contentieux des Etrangers ne remettent en cause votre participation à ces manifestations et aux incivilités dont vous déclarez vous être rendu coupable. Aussi, l'existence d'un tel document apparaît-elle comme vraisemblable. Par ailleurs, rien ne permet de juger du caractère abusif des recherches entreprises par les services de gendarmerie à votre encontre ni des conséquences qui découleraient si vous étiez intercepté. Notons que vous ignorez comment votre beau-frère gendarme a obtenu ce document et qui vous l'a fait parvenir par voie de mail (audition, p.5). Ce manque d'intérêt de votre part est incompatible avec une crainte fondée de persécution. Dès lors, il n'est pas en mesure de rétablir le bien-fondé de votre demande d'asile.

Les deux convocations de gendarmerie datées du 16 juillet 2012 ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités vous demandent à vous et à votre grand frère de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que votre grand frère et vous étiez convoqués pour les motifs que vous invoquez. En admettant par ailleurs que vous étiez convoqué dans le cadre de votre participation à la manifestation des commerçants que vous invoquez à l'appui de l'ensemble de vos demandes d'asile, rien à ce stade ne permet de juger du caractère abusif de cette convocation.

La lettre manuscrite de Nadège est un témoignage dont le caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé dans la mesure où le Commissariat général est dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité et les circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. En outre, l'auteur ne possède pas de qualité particulière et ni n'exerce de fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Il en va de même en ce qui concerne la lettre manuscrite d'un certain Moussa Koanda accompagnée de la photocopie de la carte d'identité de son auteur, témoignage à propos duquel aucune certitude quant à sa fiabilité ou sa sincérité ne peut être avancée en ce l'auteur de ce courrier semble vous écrire en tant que proche et ne sort pas son témoignage du cadre privé de l'amitié. En outre, le Commissariat général reste dans l'incapacité de vérifier les circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

Partant, ces deux documents ne permettent nullement de renverser le sens des précédentes décisions prises à votre rencontre.

*En ce qui concerne le document intitulé « **certificat de constatation de décès** », s'il constitue un commencement de preuve de la mort de l'intéressé, il n'établit pas pour autant les circonstances du décès par noyade, et, partant, que cette noyade présente un quelconque lien avec les événements à la base de votre récit d'asile.*

La copie intégrale d'acte de décès, si elle constitue une preuve de la mort de l'intéressé, n'établit pas pour autant les circonstances du décès. Partant, ce document ne permet en aucune façon d'établir un quelconque lien avec les événements à la base de vos trois demandes d'asile.

Le rapport du légiste, quant à lui, présente une série d'éléments qui permettent de jeter un sérieux doute sur son authenticité. Ainsi, aucun cachet ou sigle de l'hôpital n'apparaît sur l'ensemble du document ce qu'il eut été raisonnable d'attendre d'un centre hospitalier de la capitale qui a une entrée internet et dont vous dites qu'il s'agit du : « grand hôpital de Ouagadougou » (audition, p. 7). La piètre qualité de la mise en page du document conforte le Commissariat général dans ce sens. Par ailleurs, un nombre élevé de fautes d'orthographe et d'erreurs grammaticales notables criblent le document, ce qui apparaît peu vraisemblable de la part d'une personne qui a effectué des études universitaires (audition, p.8). Enfin, le Commissariat général remarque qu'à l'endroit de la signature du médecin légiste, on trouve apposé le cachet d'un certain Isidor Medah « urologue ». Or, la médecine légale comme l'urologie sont deux spécialités de la médecine qui requièrent des années d'études spécifiques et qui se consacrent à des champs distincts de la médecine. Aussi, est-il hautement improbable qu'un urologue occupe une fonction de médecin légiste. En admettant que ce médecin soit toutefois compétent dans les deux domaines, ce dont vous n'apportez aucune preuve, la disposition des lettres qui composent le cachet du médecin allégué est à ce point irrégulier qu'elle ne permet pas de croire à l'authenticité de ce cachet. Aussi, au vu de l'ensemble de ces éléments, n'est-il pas permis de croire à l'authenticité de ce document. Quoiqu'il en soit, les données reprises dans le document n'établissent aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de vos demandes d'asile successives.

Quant aux deux photographies que vous produisez, en admettant qu'il s'agisse effectivement de 3 photographies de votre fils, elles permettent tout au plus au Commissariat général de se représenter votre fils mais ne présentent aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous confirmez par ailleurs toute absence de lien entre ces photographies et les faits que vous invoquez à la base de vos trois demandes d'asile.

Quoiqu'il en soit, concernant les circonstances du décès de votre fils, le Commissariat général relève que vous déclarez vous-même ignorer qui a pu attenter à la vie de votre fils (audition, p.7) et si vous établissez un lien avec les ennuis que vous avez rencontrés au pays, cela retourne de la pure supputation.

Quant à la lettre de votre avocat rédigée à l'adresse du directeur général de l'Office des Etrangers, rien dans son contenu ne permet de renverser le sens de la présente décision. Par ailleurs, ce document émanant de votre avocat dont la fonction est justement de défendre vos intérêts dans le cadre de la présente demande, revêt un caractère hautement subjectif qui ne permet pas de le prendre en compte.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen unique tiré « de la violation de l'article 4 §1 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après la « directive qualification »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 18 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et du principe de bonne administration et le devoir de minutie » (requête, page 4).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision litigieuse ou à titre subsidiaire l'annulation de celle-ci.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête les notes d'audition prises devant la partie défenderesse par son conseil, un « certificat en médecine légale avancée » du CHUV, service urologie, l'arrêt du Conseil d'Etat n°173.899 du 7 août 2007, des informations issues du site « diplomatie.belgium.be », la liste des urologues du 54^{ème} département, un article « Prévenir la torture au Burkina Faso », paru dans « Africa Torture Watch » d'avril 2012 et le « rapport alternatif de la FIACAT et de l'ACAT Burkina en réponse au rapport périodique du Burkina Faso relatif à la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples couvrant la période 2003-2009 ». Elle fait parvenir par courrier recommandé daté du 6 juin 2013 la copie d'un acte de naissance ainsi qu'un procès-verbal adressé par la gendarmerie nationale à l'encontre du requérant, daté du 19 avril 2013 (dossier de procédure, pièce 10). Elle dépose également, à l'audience, les originaux de ces documents (dossier de procédure, pièce 11).

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une troisième demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 82 840 du 11 juin 2012 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a constaté, d'une part, l'absence de lien entre les problèmes invoqués par la partie requérante à l'origine de sa demande de protection internationale et l'un des critères définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 » et estimé, d'autre part, que « la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.2 A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante avance un document intitulé « message-radio-porte » émis par la compagnie de gendarmerie de Kadiogo. Cette deuxième demande fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise par l'Office des étrangers.

5.3 A l'appui de sa troisième demande, la partie requérante allègue la réception par sa mère de deux convocations de police, l'une à l'attention de son frère, l'autre à la sienne, l'assassinat de son fils de six

ans ainsi qu'une lettre de son ex-épouse, un « certificat de constatation de décès », une copie d'acte décès, un rapport du légiste, deux photographies, une lettre de son ami M.K., la copie de la carte d'identité de ce dernier et une lettre de son conseil à l'attention du Directeur Général de l'Office des étrangers.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa troisième demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.2 En l'espèce, le Conseil rappelle avoir constaté, dans l'arrêt clôturant la première demande d'asile, l'absence de lien entre les problèmes invoqués par la partie requérante à l'origine de sa demande de protection internationale et l'un des critères définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il observe également que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser ce constat et s'il relève, à l'instar de la partie requérante, la formulation malheureuse de la partie défenderesse dans la décision litigieuse qui indique que « ce manque d'intérêt de votre part est incompatible avec une crainte fondée de persécution », il considère que cette erreur est matérielle et qu'en tout état de cause, le Conseil a une compétence de plein contentieux et que l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Eu égard à ce qui a été rappelé sous le point 7.1 du présent arrêt, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut se prévaloir de la protection subsidiaire sollicitée.

8.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

8.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour rendre aux éléments déposés la force probante que la partie défenderesse a estimé leur faire défaut, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à rétablir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé du risque réel allégué.

a.- Le bien-fondé du risque réel allégué

8.5 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.6.1 Ainsi, la partie requérante estime que « les notes d'audition jointes au dossier administratif (...) ne reflètent pas fidèlement ce qui s'est dit durant l'audition » et que « ne respectant pas le caractère « fidèle » imposé par l'article 17, §1^{er}, de l'[arrêté royal] fixant la procédure devant le CGRA (du 11 juillet 2003), il convient de ne leur accorder qu'une valeur limitée ». Elle met en suite de cette allégation divers extraits du rapport d'audition de la partie défenderesse et compare ceux-ci avec les notes prises par son conseil.

Si le Conseil constate à l'instar de la partie requérante que les notes du conseil semblent à diverses reprises plus précises que celles de l'agent traitant, il rappelle, d'une part, que les notes du conseil du requérant sont prises en considération comme pièce du dossier administratif et qu'il y a, en conséquence, égard, et d'autre part, que les éléments mis en exergue dans la requête ne portent que sur des éléments de détail et qu'aucune contestation précise, hormis celle selon laquelle « une telle attitude [mériterait] (...) d'être sanctionnée par principe », n'est émise quant aux éléments avancés dans le cadre de la deuxième demande d'asile. Le Conseil tient en outre à rappeler que si le Conseil d'Etat a déjà pu sanctionner pareille attitude, comme le relève la jurisprudence annexée au recours, « une telle argumentation, qui repose sur l'absence de règles propres à garantir la fidélité des notes prises par les services de la partie adverse par rapport aux propos tenus par le candidat réfugié ne peut être retenue que si le requérant met en cause la fiabilité des notes d'auditions de la partie adverse et élève avec quelque vraisemblance une contestation précise contre la teneur de ces notes » (voy. Ainsi C.E., n°154.854 du 14 février 2006), *quod non*, dès lors que le Conseil a jugé ci-avant que cette contestation ne portait que sur des éléments non essentiels de la demande d'asile, comme souligné en termes de requête, une interruption du requérant pendant qu'il parlait ou que les « propos qui lui sont imputés dans les notes d'audition du CGRA lui sont clairement défavorables » au vu d'une formulation maladroite

dans le rapport (requête, pages 5 à 7) et qu'en tout état de cause, les notes du conseil du requérant sont prises en compte dans l'évaluation de la présente demande.

8.6.2 Ainsi, la partie requérante revient sur les documents déposés et sur « l'analyse subjective des documents déposés par le requérant » (requête, page 7). Sur la lettre du conseil du requérant, elle estime en substance que « [si l'on] peut comprendre qu'il ne soit pas accordé une force probante, ou un caractère objectif aux dires de l'avocat, il n'en demeure pas moins que le CGRA est tenu de prendre en compte ces éléments, et même d'y répondre et ce, tant en vertu du principe de bonne administration que du devoir de minutie et des obligations de motivation » et qu'en l'occurrence, « le CGRA balaye ces éléments, n'en tient absolument pas compte et ce, sans motivation adéquate » (requête, page 8). Elle relève une fois encore le manque de minutie et critique la motivation, selon elle, inadéquate, utilisée par la partie défenderesse pour critiquer les documents déposés. Sur le message radio-porte, elle estime que la partie défenderesse ne peut arguer « que le requérant ne peut expliquer comment son beau-frère gendarme se l'est procuré et que cela serait incompatible avec une crainte de persécution » alors qu'il convient, dans le cas d'espèce, d'évaluer « l'existence d'un risque réel ». Sur les convocations, elle estime que « s'il est vrai que le caractère abusif n'en ressort pas, il convient néanmoins de noter que ces recherches ne sont pas contestées, qu'elles corroborent le récit du requérant, que sa crédibilité sur ce point est avérée et qu'elles doivent être mises en relations avec les autres documents et déclarations » (requête, pages 8 et 9). Quant aux témoignages de Nadège et de M.K., elle critique la position de la partie défenderesse qui les écarte au seul motif qu'il s'agit de documents de nature privée, alors que ces documents s'inscrivent en droite ligne de ses déclarations et que la partie défenderesse est dès lors infondée à ne pas en retenir le caractère probant (requête, page 9). Elle estime, ensuite, sur la copie de l'acte de décès qu'il « convient (...) à tout le moins de tenir le décès du fils du requérant pour établi » (requête, page 10) mais s'étonne de la mise en doute du rapport du médecin légiste qui en atteste en rappelant à cet égard la jurisprudence Singh. Elle explique à cet égard que le médecin est clairement identifié (requête, page 11), qu'il n'est pas rare qu'un médecin soit à la fois spécialisé en médecine légale et en urologie, comme en attestent les documents annexés au recours et met en exergue la motivation contradictoire du document qui admet d'une part l'existence du médecin et d'autre part, relève le caractère irrégulier du cachet et que les nombreux sévices constatés ne laissent « planer aucun doute sur le fait que [le décès de son fils] n'est pas le fruit d'un accident » (requête, page 11).

Le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la partie requérante. Il estime à cet égard que les explications qui sont apportées en termes de requête ne permettent en aucun cas de revenir sur les faits déjà jugés par le Conseil non crédibles dans son arrêt n°82.240 du 11 juin 2012. Il relève en particulier que l'arrêt précité indiquait « qu'à considérer la détention du requérant comme établie, il apparaît qu'aucun élément ne permet de conclure au fait que le requérant ait subi des mauvais traitements lors de cette détention » et relevait « les déclarations quant aux mauvais traitements subis lors de sa détention sont confus et contradictoires » et relève l'absence de document déposé attestant des séquelles physiques ou psychologiques (arrêt précité, 5.5). Il relève également que les allégations qui étaient alors portées en termes de requête ne permettaient pas de conclure que « les autorités burkinabés ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection effective à ses ressortissants au sens de l'article 48/5 c) » (arrêt précité, 5.6.3). Dans cette mesure, l'arrêt précité est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Or, s'il ne peut se rallier à l'entièreté de la motivation de la décision litigieuse, en ce qu'elle commet notamment des erreurs matérielles et écarte, par endroits, des documents pour des raisons qui ne lui sied pas, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, et sans se prononcer sur la question de la protection des autorités, ne peut que constater que les nouveaux éléments déposés ne permettent pas de renverser le sens du précédent arrêt. Ainsi, le message-radio-porte, les deux convocations de police, une lettre de son ami M.K., la copie de la carte d'identité de ce dernier, le témoignage de N. et une lettre de son conseil à l'attention du Directeur Général de l'Office des étrangers ne permettent pas d'établir les mauvais traitements allégués.

Le Conseil note également que le procès-verbal déposé devant lui fait état que « l'intéressé reste introuvable après son évasion suite à sa participation aux destructions d'édifices et de panneaux de signalisation publics le 16 avril 2011 » mais n'est toujours pas de nature à établir les mauvais traitements allégués que le précédent arrêt a jugé non établis.

En ce qui concerne les nouveaux faits allégués, à savoir le décès de son fils et les circonstances de celui-ci, le Conseil observe que le « certificat de constatation de décès », la copie d'acte de décès et le témoignage de N. sont de nature à établir le décès de cet enfant, ils ne permettent cependant pas de tenir les déclarations du requérant quant aux circonstances de l'« assassinat » allégué pour établies et ne permettent pas plus d'établir un lien entre ce dramatique événement et les faits allégués par le requérant. A cet égard, le Conseil constate que ce document, émaillé de fautes d'orthographe, s'avère peu circonstancié et en tout état de cause, n'est pas de nature à convaincre le Conseil de la réalité des tortures alléguées, pas plus que l'allégation avancée en termes de requête selon laquelle « il a d'ailleurs l'intime conviction que ce sont eux qui ont torturé et tué son fils » (requête, page 13). Les deux photographies déposées ne le peuvent pas plus. Enfin, l'acte de naissance du fils du requérant, déposé devant le Conseil, permet seulement d'établir la naissance de son enfant, ce qui n'est pas contesté par le présent arrêt.

8.6.3 Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, dont l'application est sollicitée par le requérant (requête, page 12), le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer *in specie*.

8.6.4 Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 12), le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé le bénéfice du doute.

8.6.5 Enfin, la partie requérante avance que « s'il venait à être arrêté, force est de noter que l'appareil judiciaire ne présente pas de garanties d'équité suffisante et que les conditions de détention au Burkina Faso sont déplorables, de telle sorte qu'elles équivalent clairement à un traitement inhumain et dégradant ». Elle renvoie à cet égard à la lettre d'information du Comité pour la prévention de la torture en Afrique n°4 d'avril 2012, évoquant la surpopulation carcérale au Burkina Faso et au rapport alternatif de la FIACAT et de l'ACAT Burkina dont elle met certains extraits en exergue (requête, pages 13, 14 et 15).

Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, dès lors qu'elle n'apporte aucun élément de nature à étayer son récit, déjà jugé non crédible dans un précédent arrêt, et ses allégations de traitements inhumains et dégradants dans le cadre de sa détention, à la supposer établie.

b.- Le contexte de violence aveugle en cas de conflit armé ou international au Burkina Faso

8.6.6 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

c.- Conclusions

8.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE